

Arrêt

**n°244 854 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2020, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 11 juin 2020 et notifiés le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire, dont certains avec interdiction d'entrée.

1.3. En date du 11 juin 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 18.03.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement et de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.05.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 8 ans en date du 18.04.2013

Art 74/13

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 11.10.2019. Il déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu. [L]'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de nouvelles (sic) renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Il avait précédemment complété un questionnaire droit d'être entendu en 2016 dans lequel il déclarait ne pas avoir de relation durable en Belgique mais y avoir de la famille. [I]l convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. L'intéressé ne mentionnait pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° ; *il existe un risque de fuite.*

5° *L'intéressé(e) fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 18.04.2013.

■ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 18.03.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement et de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.05.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte

des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 ;

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 18.03.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement et de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.05.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public

Art 74/11

L'[]intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 11.10.2019. Il déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu. [L]'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de nouvelles (sic) renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Il avait précédemment complété un questionnaire droit d'être entendu en 2016 dans lequel il déclarait ne pas avoir de relation durable en Belgique mais y avoir de la famille. [I]l convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. L'intéressé ne mentionnait pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Relativement à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- *Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ;*
- *De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés (ci- après « CEDH ») ;*
- *De l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « loi du 29 juillet 1991 ») ;*

- Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et en une obligation de prudence ;
- Du principe général de proportionnalité ;
- De la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure et de la présomption d'innocence reprise à l'article 48 de la Charte ;
- Du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) ».

2.2. Dans une première branche, ayant trait à la violation du droit d'être entendu, elle développe « L'article 62 § 1 de la [Loi] stipule : « [...] » [...] Cette disposition découle du principe général de droit des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, largement consacré par la jurisprudence, notamment européenne : « [cfr points 81 à 88 de l'arrêt c-277/11 prononcé le 22 novembre 2012 par la CourJUE] » [...] Dans un arrêt n°230 293 du 24 février 2015, le Conseil d'état a fait application de ces principes dans le cadre du droit belge : « [...] » La décision attaquée indique que le requérant aurait été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu le 11 octobre 2019 et que le requérant « déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu ». Il est également précisé que « L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour ». Le requérant conteste avoir reçu le formulaire dont question. Aucun formulaire ne lui a été remis par le greffe de la prison. Le dossier administratif contient bien un document intitulé « accusé de réception » qui indique « ce jour, un questionnaire droit d'être entendu a été remis à l'intéressé ». Néanmoins, aucun document n'est annexé à cet accusé de réception, de sorte qu'il est impossible de savoir si un formulaire a bel et bien été remis au requérant par l'administration pénitentiaire. En outre, si un formulaire a été remis - quod non - le dossier administratif ne permet pas d'en vérifier le contenu. Ces constatations suffisent déjà à établir que le dossier administratif ne contient pas d'éléments attestant du respect du droit d'être entendu du requérant par la partie adverse. À titre subsidiaire, si l'on devait considérer que le requérant a reçu le formulaire en cause - quod non - celui-ci aurait été transmis plus de six mois avant la décision attaquée. Or, il a été souligné à plusieurs reprises par le Conseil d'état que le droit à être entendu impliquait « le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». Afin de permettre au requérant de transmettre, de manière utile et effective, les éléments qui concernent sa situation, la partie adverse aurait dû l'interroger de manière beaucoup plus rapprochée de la prise de décision. Durant ce délai de six mois, le requérant a terminé l'exécution de sa peine, que des décisions judiciaires ont estimée proportionnelle aux infractions qu'il avait commises. En tout état de cause, si le requérant avait pu valablement faire valoir ses arguments auprès de la partie adverse, il aurait insisté sur l'existence de membres de sa famille en Belgique (ses deux sœurs, dont l'une de nationalité belge), ainsi que sur le lien qu'il a avec elle[s]. En effet, il a résidé chez l'une d'elle[s] à plusieurs reprises pour des périodes de plusieurs mois. Actuellement, il est également hébergé chez elles en alternance. Il a donc développé un lien fort avec ses sœurs, leurs enfants et ses beaux-frères. En outre, le requérant vient à peine de sortir de prison, et est donc dans une dépendance financière totale à l'égard de ses sœurs et de ses beaux-frères. Le requérant n'aurait pas manqué de transmettre à la partie adverse ces éléments déterminants si l'occasion lui en avait été donnée. Il en ressort que le droit à être entendu du requérant a été violé ».

2.3. Dans une deuxième branche, ayant égard à l'absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle le contenu et la portée de l'article 8 de la CEDH, elle explicite l'examen qui incombe au juge dans ce cadre, elle a égard aux notions de vie privée et de vie familiale au sens de cette disposition et elle s'attarde sur les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres en fonction de la situation de première admission ou de fin de séjour ainsi que sur le fait que ceux-ci doivent tenir compte des éléments relatifs à la vie privée et à la vie familiale au jour de la prise de la décision d'éloignement. Elle reproduit le contenu des articles 62, § 2, alinéa 1^{er} et 74/13 de la Loi et elle rappelle très brièvement la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle soutient qu'« En l'occurrence, le requérant maintient que la partie adverse a manqué de procéder à la mise en balance imposée par l'article 8 de la CEDH, violant ainsi son obligation de motivation ainsi que le droit à la vie privée et familiale du requérant. La décision attaquée indique : « [...] » La motivation précitée ne correspond pas à une motivation adéquate au sens de l'article 62 de la [Loi] ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. La partie adverse s'est contentée de tenir compte de la situation du requérant telle qu'elle existait en 2016, sans lui permettre de faire valoir utilement ses arguments pour actualiser celle-ci (cf. 1^{ère} branche). Il en découle que la partie adverse se fonde sur des éléments datés et inadéquats au regard de la vie familiale du requérant. Partant, la décision attaquée ne rencontre pas les exigences qui s'imposent à la partie adverse au regard de son obligation de motivation ».

2.4. Dans une troisième branche, au sujet de l' « absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de « raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale » », elle reproduit le contenu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi et elle explicite la portée des principes du raisonnable, de proportionnalité, de précaution, de bonne administration et de minutie, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat pour les deux derniers. Elle ajoute qu'une obligation de motivation s'impose à la partie défenderesse lors de la prise d'une décision à l'encontre d'un administré. Elle souligne qu' « Afin de préserver les administrés de toute forme d'arbitraire, il appartient à la partie adverse d'être particulièrement attentive en présence de notions liées à l'ordre public, à motiver adéquatement sa décision » et que la partie défenderesse doit respecter les principes précités. Elle argumente qu' « En l'occurrence, la décision attaquée invoque le risque que représenterait le requérant pour l'ordre public afin de justifier l'adoption d'une décision d'éloignement. Cette justification suppose que la partie adverse indique les motifs pour lesquels elle estime que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le requérant s'en réfère sur ce point à la jurisprudence de Votre Conseil (arrêt n°213 188 du 29 novembre 2018) : « [...] » [...] Or, la décision attaquée se contente d'énumérer les condamnations dont a fait l'objet le requérant : - une condamnation du 25 mai 2012 du tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits de trafic de stupéfiants commis en 2011 par le requérant lorsqu'il était encore mineur, pour lesquels le tribunal de la jeunesse avait prononcé un [dessaisissement] (la décision indique que le requérant s'est vu désigner un tuteur ad hoc, et reprend également la condamnation de la mère du requérant en tant que légalement responsable) ; - une condamnation du 18 mars 2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits de trafic de stupéfiants commis en 2014. Il est particulièrement interpellant de constater que la partie adverse se contente d'énumérer ces condamnations et d'insister sur la gravité des faits, sans tenir aucun compte de l'ancienneté de ceux-ci : le dernier comportement infractionnel pour lequel le requérant a fait l'objet d'une condamnation date d'il y a cinq ans. Entre-temps, le requérant a effectué la totalité de sa peine, ce qui ne peut être considéré comme anodin. En effet, l'un des buts légaux de la peine d'emprisonnement est précisément de permettre la réinsertion sociale du détenu et d'éviter la récidive. A moins de considérer que la peine de prison du requérant n'a eu aucune utilité, la partie adverse se devait d'indiquer en quoi le requérant présenterait encore un danger actuel vu l'ancienneté des faits. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la motivation de la décision attaquée n'indique pas les raisons pour lesquelles le requérant présenterait actuellement un danger pour l'ordre public qui justifierait la délivrance d'une mesure d'éloignement. En cette branche, le moyen est donc fondé ».

2.5. A propos de l'interdiction d'entrée querellée, la partie requérante prend un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- Des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- De l'article 8 de la CEDH ;
- De l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et en une obligation de prudence ;
- Du principe général de proportionnalité ;
- De la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure et de la présomption d'innocence reprises à l'article 48 de la Charte ;
- Du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) ».

2.6. Dans une première branche, quant à la violation du droit d'être entendu, elle expose que « Le requérant a d'ores et déjà exposé dans le cadre du premier moyen, première branche, les raisons d'être du droit d'être entendu, partie intégrante du principe général des droits de la défense, dont l'existence a été maintes fois rappelée par Votre Conseil (voy. notamment CCE, arrêt n°219 957 du 18 avril 2019). Il a été souligné à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat (arrêt n°230 293 du 24 février 2015) que le droit à être entendu impliquait « le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». La décision attaquée indique que le requérant aurait été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu le 11 octobre 2019 et que le requérant « déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu ». Il est également précisé que « l'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour ». Le requérant conteste avoir reçu le formulaire dont question. Le dossier administratif contient bien un document intitulé « accusé de réception » qui indique « ce jour, un questionnaire droit d'être entendu a

été remis à l'intéressé ». Néanmoins, aucun document n'est annexé à cet accusé de réception, de sorte qu'il est impossible de savoir si un formulaire a bel et bien été remis au requérant par l'administration pénitentiaire. En outre, si un formulaire a été remis - quod non - le dossier administratif ne permet pas d'en vérifier le contenu. Ces constatations suffisent déjà à établir que le dossier administratif ne contient pas d'éléments attestant du respect du droit d'être entendu du requérant par la partie adverse. A titre subsidiaire, si l'on devait considérer que le requérant a reçu le formulaire en cause - quod non - celui-ci aurait été transmis plus de six mois avant la décision attaquée. Or, il a été souligné à plusieurs reprises par le Conseil d'état que le droit à être entendu impliquait « le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». Afin de permettre au requérant de transmettre, de manière utile et effective, les éléments qui concernent sa situation, la partie adverse aurait dû l'interroger de manière beaucoup plus rapprochée de la prise de décision. Durant ce délai de six mois, le requérant a terminé l'exécution de sa peine, que des décisions judiciaires ont estimées proportionnelle aux infractions qu'il avait commises. En tout état de cause, si le requérant avait pu valablement faire valoir ses arguments auprès de la partie adverse, il aurait insisté sur l'existence de membres de sa famille en Belgique (ses deux sœurs, dont l'une de nationalité belge), ainsi que sur le lien qu'il a avec elle[s]. En effet, il a résidé chez l'une d'elle[s] à plusieurs reprises pour des périodes de plusieurs mois. Actuellement, il est également hébergé chez elles en alternance. Il a donc développé un lien fort avec ses sœurs, leurs enfants et ses beaux-frères. En outre, le requérant vient à peine de sortir de prison, et est donc dans une dépendance financière totale à l'égard de ses sœurs et de ses beaux-frères. Le requérant n'aurait pas manqué de transmettre à la partie adverse ces éléments déterminants si l'occasion lui en avait été donnée. Il en ressort que le droit à être entendu du requérant a été violé ».

2.7. Dans une deuxième branche, s'agissant de l'absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle le contenu et la portée de l'article 8 de la CEDH, elle explicite l'examen qui incombe au juge dans ce cadre, elle a égard aux notions de vie privée et de vie familiale au sens de cette disposition et elle s'attarde sur les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres en fonction de la situation de première admission ou de fin de séjour ainsi que sur le fait que ceux-ci doivent tenir compte des éléments relatifs à la vie privée et à la vie familiale au jour de la prise de la décision d'éloignement. Elle reproduit le contenu des articles 62, § 2, alinéa 1^{er} et 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, elle rappelle très brièvement la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et elle précise que « Cette exigence de motivation permet la vérification des éléments sur lesquels s'est fondée l'administration et les erreurs susceptibles de figurer parmi ceux-ci ». Elle fait valoir qu'« En l'occurrence, le requérant maintient que la partie adverse a manqué de procéder à la mise en balance imposée par l'article 8 de la CEDH, violant ainsi son obligation de motivation ainsi que le droit à la vie privée et familiale du requérant. La décision attaquée indique : « [...] » La motivation précitée ne correspond pas à une motivation adéquate au sens de l'article 62 de la [Loi] ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. La partie adverse s'est contentée de tenir compte de la situation du requérant telle qu'elle existait en 2016, sans lui permettre de faire valoir utilement ses arguments pour actualiser celle-ci (cf. 1^{ère} branche). Il en découle que la partie adverse se fonde sur des éléments datés et inadéquats au regard de la vie familiale du requérant. Partant, la décision attaquée ne rencontre pas les exigences qui s'imposent à la partie adverse au regard de son obligation de motivation ».

2.8. Dans une troisième branche, concernant l'« absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de « raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale » », elle reproduit le contenu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi et elle explicite la portée des principes du raisonnable, de proportionnalité, de précaution, de bonne administration et de minutie, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat pour les deux derniers. Elle ajoute qu'une obligation de motivation s'impose à la partie défenderesse lors de la prise d'une décision à l'encontre d'un administré. Elle souligne qu'« Afin de préserver les administrés de toute forme d'arbitraire, il appartient à la partie adverse d'être particulièrement attentive en présence de notions liées à l'ordre public, à motiver adéquatement sa décision » et que la partie défenderesse doit respecter les principes précités. Elle prétend qu'« En l'occurrence, la décision attaquée invoque le risque grave que représenterait le requérant pour l'ordre public afin de justifier l'adoption d'une interdiction d'entrée d'une durée de plus de trois ans. Cette justification suppose que la partie adverse indique les motifs pour lesquels elle estime que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le requérant s'en réfère sur ce point à la jurisprudence de Votre Conseil (arrêt n°213 188 du 29 novembre 2018) : « [...] » [...] La décision attaquée se contente d'énumérer les condamnations dont a fait l'objet le requérant : - une condamnation du 25 mai 2012 du tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits de trafic de stupéfiants commis en 2011 par le requérant lorsqu'il était encore mineur, pour

lesquels le tribunal de la jeunesse avait prononcé un [dessaisissement] (la décision indique que le requérant s'est vu désigner un tuteur ad hoc, et reprend également la condamnation de la mère du requérant en tant que légalement responsable) ; - une condamnation du 18 mars 2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits de trafic de stupéfiants commis en 2014. Il est particulièrement interpellant de constater que la partie adverse se contente d'énumérer ces condamnations et d'insister sur la gravité des faits, sans tenir aucun compte de l'ancienneté de ceux-ci : le dernier comportement infractionnel pour lequel le requérant a fait l'objet d'une condamnation date d'il y a cinq ans. En outre, aucune mention n'est faite de la minorité du requérant au moment de la commission des premiers faits. Entre-temps, le requérant a effectué la totalité de sa peine, ce qui ne peut être considéré comme anodin. En effet, l'un des buts légaux de la peine d'emprisonnement est précisément de permettre la réinsertion sociale du détenu et d'éviter la récidive. À moins de considérer que la peine de prison du requérant n'a eu aucune utilité (auquel cas, cet élément devait être précisé), la partie adverse se doit d'indiquer en quoi le requérant présente encore un danger actuel vu l'ancienneté des faits. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la motivation de la décision attaquée n'indique pas les raisons pour lesquelles le requérant présenterait actuellement un danger pour l'ordre public qui justifierait la délivrance d'une mesure d'éloignement. En cette branche, le moyen est donc fondé ».

2.9. Dans une quatrième branche, ayant trait à l'« absence de motivation au regard de la durée de l'interdiction d'entrée », elle développe « L'article 74/11, § 1 de la [Loi] précise expressément que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». La décision attaquée se contente d'indiquer : « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée. » Il été démontré supra (cf. 3ème branche du second moyen) que la partie adverse n'avait aucun élément dans la décision attaquée permettant de considérer que le requérant constitue une menace actuelle pour l'ordre public. Si la motivation est insuffisante au regard de l'existence de raisons d'ordre public, elle l'est a fortiori pour l'invocation d'une « menace grave pour l'ordre ou la sécurité nationale » qui justifierait une durée exceptionnellement longue. En outre, l'adoption d'une interdiction d'entrée d'une durée de plus du double du maximum normalement prévu aura un impact très important sur la vie privée et familiale du requérant. Or, aucune importance n'a été accordée à cet élément, alors même que la durée doit être déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas [»]. La partie adverse ne procède à aucun examen spécifique à la durée de l'interdiction d'entrée. L'argumentation développée ne concerne que l'adoption de l'interdiction d'entrée elle-même, non la durée de celle-ci. Partant, la motivation de la décision attaquée est lacunaire. Elle viole le prescrit des articles 62 et 74/11 de la [Loi]. Votre Conseil avait déjà pu se prononcer dans ce sens dans un arrêt du 27 novembre 2014 (n° 134 078): « [...] » Un autre arrêt a également pu constater l'illégalité d'une absence de motivation sur le même point (RW, 19 février 2014, n°119 120): « [...] » Le requérant fait siens les motifs précités. Partant, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur les trois branches réunies du premier moyen pris, relativement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant

compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur trois motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1°, 3° et 12° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1er : [...] ■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 18.03.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement et de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.05.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Quant aux autres motifs basés sur les points 1° et 12° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1er : ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et « *Article 7, alinéa 1er : [...] ■ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée. L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 8 ans en date du 18.04.2013* », ils ne sont aucunement remis en cause en termes de recours.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation du premier acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, les autres motifs basés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 12°, de la Loi peuvent suffire chacun à fonder la première décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.4. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil souligne que la partie requérante n'explicite et n'étaye aucunement la vie privée du requérant sur le sol belge et que celle-ci doit donc être déclarée inexistante.

Quant à la vie familiale du requérant en Belgique, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise du premier acte attaqué et qu'elle a motivé à juste titre que « *L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 11.10.2019. Il déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu. [L]'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de nouvelles (sic) renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Il avait précédemment complété un questionnaire droit d'être entendu en 2016 dans lequel il déclarait ne pas avoir de relation durable en Belgique mais y avoir de la famille. [I]l convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve* », ce qui se vérifie au dossier administratif.

Le Conseil rappelle à ce propos que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La CourEDH a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99)* ». En l'espèce, la partie défenderesse n'a aucunement été mise en possession en temps utile d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, dans le chef du requérant vis-à-vis de ses sœurs. La vie familiale entre ces derniers n'a donc pas été prouvée en temps utile. A titre de précision, sans s'attarder sur la question de savoir s'il a valablement été entendu ou non préalablement à la prise du premier acte attaqué, les éléments que le requérant aurait souhaité faire valoir n'auraient en tout état de cause pas pu suffire non plus à cet égard (cfr le point 3.5. du présent arrêt).

Pour le surplus et en tout de cause, même à considérer l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique prouvée en temps utile, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en outre qu'elle ne démontre nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen.

La première décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.5. Au sujet du développement fondé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la

directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

En l'occurrence, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise du premier acte attaqué, le Conseil constate en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu mener à un résultat différent. En effet, outre le fait que la vie familiale doit être examinée lors de la prise de l'acte attaqué et que le requérant était en prison lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que la résidence éventuelle du requérant dans le passé chez l'une de ses sœurs n'est pas étayée et il souligne en tout état de cause qu'une résidence commune ne peut suffire à démontrer des liens de dépendance supplémentaires autre que des liens affectifs normaux. De plus, outre le fait qu'ils sont postérieurs au premier acte entrepris puisque le requérant a été libéré le 14 juin 2020, le Conseil relève que l'hébergement en alternance du requérant chez ses sœurs et la dépendance financière vis-à-vis de celles-ci suite à sa sortie de prison allégués ne sont pas étayés et il rappelle à nouveau qu'une

résidence commune ne peut suffire à démontrer des liens de dépendance supplémentaires autre que des liens affectifs normaux. Le même raisonnement peut être tenu vis-à-vis des neveux et des beaux-frères du requérant.

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte au droit à être entendu du requérant ni aux droits de la défense et au principe « *Audi alteram partem* ».

3.6. Les trois branches réunies du premier moyen pris ne sont pas fondées.

3.7. Sur la troisième branche du second moyen pris, relativement à l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.8. En l'espèce, la seconde décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 de la Loi, indique « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 18.03.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement et de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.05.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

3.9. Le Conseil relève qu'il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CourJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que « *S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie*

d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ».

Le Conseil précise que dans l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), auquel l'arrêt C-240/17 précité fait référence, la CourJUE expose, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et a conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Cet arrêt mentionne également qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), et que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la

nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Ainsi, au vu de la teneur de cette jurisprudence européenne dont les enseignements sont applicables en l'espèce, le Conseil considère qu'en indiquant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 18.03.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement et de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.05.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* », la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger actuel pour l'ordre public. La partie défenderesse s'est en effet concentrée sur les faits délictueux commis, les condamnations prononcées et l'impact sociétal de ces faits et en a déduit expressément la gravité d'une menace pour l'ordre public du requérant mais n'a nullement justifié l'actualité de celle-ci ni fait mention de celle-ci d'ailleurs.

3.10. Partant, cette branche du second moyen pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de l'interdiction d'entrée attaquée.

3.11. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le second acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en ce qu'elle vise celui-ci.

4.3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension relative à cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 11 juin 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'acte repris à l'article précité.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE